
Ordonnance concernant la tenue de listes permanentes

du 11.06.2003 (état 01.05.2021)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 7 de la loi concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 8 mai 2003 (LcAIMP);

vu l'article 13 alinéa 1 de l'ordonnance sur les marchés publics du 11 juin 2003;

vu l'article 27 de la loi cantonale sur le travail du 12 mai 2016 (LcTr);
sur la proposition du département en charge des affaires sociales, *

ordonne:

1 Dispositions générales

Art. 1 **Objet**

¹ La présente ordonnance règle la tenue de listes permanentes relatives à l'accès aux marchés publics.

² Elle fixe les conditions que doivent remplir les entreprises ou bureaux pour être inscrits sur une de ces listes.

Art. 2 **But**

¹ Elle a pour but de simplifier la procédure administrative d'adjudication en instaurant un système de préqualification des aptitudes professionnelles et de contrôle du respect des exigences sociales et économiques des soumissionnaires.

² Elle encourage le perfectionnement et la qualification professionnelle, ainsi que la conclusion de conventions collectives de travail et de contrats-types de travail.

* Tableaux des modifications à la fin du document

726.101

Art. 3 Nombre et genre de listes

¹ Les milieux professionnels intéressés à figurer sur une ou plusieurs listes peuvent en faire la demande au Service social de protection des travailleurs et des relations du travail (ci-après: Service).

² Le Conseil d'Etat arrête le nombre et le genre de listes après avoir consulté les milieux professionnels concernés.

2 Conditions d'admission

Art. 4 Exigences professionnelles

¹ Toute personne intéressée ou engageant une entreprise ou bureau, doit justifier d'une formation professionnelle suffisante.

² Justifie d'une formation professionnelle suffisante, le titulaire qui répond aux critères de formation énumérés dans l'annexe 1 de la présente ordonnance. *

³ Le titulaire ne peut engager qu'une seule entreprise ou bureau.

⁴ La personne responsable justifiant par son titre d'une inscription doit travailler de manière effective à plein temps dans l'entreprise ou bureau bénéficiaire de l'inscription. Cette obligation peut être exceptionnellement réduite de moitié pour les entreprises ne comportant pas plus de dix personnes (personnel dirigeant compris) et pas plus de cinq personnes pour les bureaux.

⁵ Dans tous les cas, le détenteur du titre doit justifier sa position dirigeante dans l'entreprise ou le bureau en disposant pour l'engager valablement au moins de la signature collective à deux.

Art. 5 Exigences sociales et économiques

¹ Pour être inscrite, l'entreprise ou le bureau doit en outre:

- a) adhérer à l'organisation professionnelle du métier régi par une convention collective de travail ou, à défaut, par un contrat-type de travail ou déclarer par écrit au moment de la demande d'inscription qu'elle respecte ou respectera totalement les conditions de travail contenues dans la convention collective de travail ou, à défaut, dans le contrat-type de travail de la profession concernée;

- b) décompter avec les caisses sociales des associations professionnelles en matière AVS-AI-APG, AC, allocations familiales et avec les autres assurances sociales professionnelles telles que assurance maladie, assurance accidents, prévoyance professionnelle (LPP), ou s'engager par écrit à fournir à ses travailleuses et travailleurs les prestations sociales équivalentes à celles contenues dans la convention collective de travail correspondante ou, à défaut, dans le contrat-type de travail applicable et être en mesure d'en faire la preuve au moyen d'attestations récentes;
- c) respecter les prescriptions concernant la santé et la sécurité au travail;
- d) s'engager à ne pas conclure des ententes contraires aux principes d'une concurrence correcte et loyale;
- e) ne pas être impliqué dans une procédure de faillite au moment de la demande et être en mesure de fournir à tout moment la garantie de la solvabilité de l'entreprise ou du bureau;
- f) produire une attestation officielle selon laquelle les personnes engageant la responsabilité de l'entreprise ou du bureau au sens de la présente ordonnance, n'ont pas été condamnés pénalement à une peine ferme d'emprisonnement ou de réclusion pour faute professionnelle grave au cours des deux ans qui précèdent la demande.

Art. 6 Exigences formelles

¹ La demande d'inscription peut être déposée en tout temps, en ligne ou par courrier. Celle-ci doit être examinée dans un délai de 3 mois. *

² Elle doit être accompagnée de tous les documents utiles à l'appréciation du cas, ou des procurations nécessaires à leur obtention, notamment: *

- a) extrait du registre du commerce;
- b) diplômes et certificats attestant les capacités professionnelles avec le contrat de travail liant le cas échéant le détenteur du titre à l'entreprise, ainsi que le cahier des charges décrivant précisément l'activité déployée;
- c) déclaration de soumission à la convention collective de travail ou au contrat-type de travail;
- d) attestation de la commission paritaires compétente de la branche qu'elle respecte en tout point les dispositions des contrats collectifs de travail et des contrats - types de travail;
- e) * attestation de l'assurance perte de gain maladie;
- f) attestation de l'assurance accidents;
- g) attestation de la prévoyance professionnelle (LPP);

726.101

- h) attestation de l'AVS, AI, APG, AC, allocations familiales;
- i) extrait du casier judiciaire;
- j) attestations du service des contributions;
- k) attestation de solvabilité (extrait de l'office des poursuites et faillites).

³ Les attestations des compagnies d'assurances doivent certifier que les versements des cotisations sont à jour et préciser la description des prestations offertes par l'assurance.

⁴ Le Service pourra, au besoin, recourir à des tiers pour le contrôle et la vérification des documents exigés, au minimum tous les 6 mois. Ceux-ci sont tenus de fournir gratuitement tous les renseignements utiles à l'exécution des tâches confiées au Service. *

⁵ Dans le cas où les conditions formelles ne sont plus remplies, l'entreprise ou l'organe compétent (commission professionnelle paritaire, caisses d'assurances sociales, etc.) en informe sans délai le Service. *

3 Inscription - Publication - Modification

Art. 7 Inscription

¹ Le Service statue sur les demandes d'inscription qui lui ont été adressées après les avoir soumises pour examen et préavis aux organisations professionnelles.

² Lorsque l'enquête est achevée et que l'entreprise ou le bureau remplit les conditions requises, son inscription sera opérée sur les listes de la branche professionnelle correspondante.

³ Avec son inscription, l'entreprise ou le bureau est réputé répondre aux aptitudes de la profession, telles qu'explicitées dans l'annexe, et respecter la législation sociale et les conditions de travail applicables au lieu d'exécution des travaux.

⁴ L'inscription est valable pour une durée indéterminée. Le responsable de la tenue des listes permanentes opère l'inscription dès qu'elle réunit les conditions nécessaires. *

Art. 8 Publicité

¹ Une fois par année au minimum, le Service fait paraître au Bulletin officiel:

- a) l'énumération des listes tenues;

- b) les conditions d'admission et les méthodes de vérification;
- c) la durée de la validité et la procédure de mise à jour des listes.

² Les listes permanentes sont publiques. Elles sont publiées sur le site internet de l'Etat et peuvent être consultées auprès du Service.

³ Sont réservées les prescriptions de la loi concernant la protection des données à caractère personnel.

Art. 9 Modification

¹ En cas de carence du détenteur, l'entreprise ou le bureau doit le remplacer dans les trois mois dès la fin des rapports de travail, sous peine d'être radiée.

² Lors de la cessation abrupte des relations de travail entre le donneur de titre et la personne responsable de l'entreprise ou du bureau, celle-ci dispose d'un délai de six mois pour régulariser sa situation.

³ En cas de décès du détenteur du titre dans une entreprise ou bureau, ce délai est porté à neuf mois.

⁴ Toute modification en rapport avec le détenteur du titre, prévue ou abrupte, doit être signalée dans les trente jours au Service.

⁵ Un contrôle quant au détenteur du titre est effectué par le Service tous les 3 ans. *

4 Radiation - Suspension - Procédure

Art. 10 Radiation

¹ Sont radiées des listes permanentes, les entreprises ou bureaux qui enfreignent les dispositions de la présente ordonnance, notamment:

- a) ne remplissent plus les conditions d'admission;
- b) produisent de fausses déclarations, attestations, renseignements en vue de leur inscription sur une liste;
- c) ne déploient pas une activité principale en rapport avec l'inscription demandée;
- d) sont dépourvues d'un détenteur de titre susceptible de les engager ou n'ont pas procédé aux modifications exigées dans le délai fixé par la présente ordonnance;

726.101

- e) ne s'acquittent pas après sommation, des taxes, frais et émoluments dus.

Art. 11 Suspension

¹ En lieu et place d'une radiation, les entreprises ou bureaux qui ne respectent pas les dispositions contenues dans la présente ordonnance peuvent se voir suspendues, mais au maximum pendant six mois, délai pendant lequel il leur est intimé l'ordre de prendre les dispositions nécessaires aux fins de remplir à nouveau les conditions exigées.

² Pendant ce délai, l'inscription ne déploie plus effet et l'entreprise ou le bureau ne figure plus sur les listes soumises à publication.

³ Cette mesure est en particulier appliquée aux entreprises et bureaux qui refusent, sciemment et par des mesures dilatoires, de s'acquitter des émoluments et taxes prescrits ou de prouver qu'elles fournissent à leur personnel les prestations sociales telles que contenues dans la convention collective de travail de la profession ou, à défaut, dans le contrat-type de travail qu'elles se sont engagées à respecter.

Art. 12 Procédure

¹ Le Service prononce la radiation ou la suspension après avoir entendu l'entreprise ou le bureau visé.

² Seule la radiation fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel. Le Service peut regrouper ces publications.

³ Les décisions concernant l'inscription et l'exclusion d'un soumissionnaire sur les listes permanentes peuvent faire l'objet d'un recours dans les 30 jours auprès du Conseil d'Etat dans les formes requises par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA). *

5 Frais, taxes et émoluments

Art. 13 Taxes et émoluments d'inscription

¹ Il est perçu pour chaque inscription principale un émolument de 300 francs auquel s'ajoute un émolument de 100 francs pour chaque inscription supplémentaire requise par la même entreprise ou bureau.

² Après la première année d'inscription, les entreprises et les bureaux inscrits s'acquittent en plus d'une taxe annuelle de 100 francs pour chaque inscription principale et de 20 francs pour toute inscription supplémentaire.

³ ... *

⁴ Il est perçu pour chaque décision de suspension ou de radiation un émolument de 300 francs. Il est toutefois renoncé à l'émolument si la radiation est réalisée à la demande de l'entreprise. *

⁵ A la demande de l'entreprise, le Service rend une décision formelle de rejet d'inscription pour laquelle un émolument de 300 francs est perçu. *

Art. 14 Autres frais et émoluments

¹ Pour les autres frais et émoluments de décision sont applicables les dispositions de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives.

6 Dispositions finales

Art. 15 Dispositions transitoires

¹ Les entreprises ou bureaux inscrits avant le 30 juin 1998 en conformité avec les dispositions de l'ordonnance du 22 mai 1991 concernant le Registre professionnel des entreprises et de l'arrêté du 7 juillet 1982 relatif à l'introduction d'un registre professionnel cantonal des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études conservent quant aux exigences professionnelles leurs prérogatives et figureront comme antérieurement inscrits sur les listes, pour autant qu'existantes, de la ou des professions correspondantes.

² En ce qui concerne les autres conditions ou exigences, ces mêmes entreprises ou bureaux disposent d'un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour adapter leur situation et se mettre en conformité avec celle-ci.

Art. 16 Entrée en vigueur - Abrogation

¹ La présente ordonnance sera publiée au bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} juin 2003.

² Elle abroge l'ordonnance concernant la tenue de listes permanentes du 26 juin 1998.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
11.06.2003	01.06.2003	Acte législatif	première version	BO/Abl. 26/2003
21.04.2021	01.05.2021	Préambule	modifié	RO/AGS 2021-051
21.04.2021	01.05.2021	Art. 4 al. 2	modifié	RO/AGS 2021-051
21.04.2021	01.05.2021	Art. 6 al. 1	modifié	RO/AGS 2021-051
21.04.2021	01.05.2021	Art. 6 al. 2	modifié	RO/AGS 2021-051
21.04.2021	01.05.2021	Art. 6 al. 2, e)	modifié	RO/AGS 2021-051
21.04.2021	01.05.2021	Art. 6 al. 4	modifié	RO/AGS 2021-051
21.04.2021	01.05.2021	Art. 6 al. 5	introduit	RO/AGS 2021-051
21.04.2021	01.05.2021	Art. 7 al. 4	modifié	RO/AGS 2021-051
21.04.2021	01.05.2021	Art. 9 al. 5	introduit	RO/AGS 2021-051
21.04.2021	01.05.2021	Art. 12 al. 3	modifié	RO/AGS 2021-051
21.04.2021	01.05.2021	Art. 13 al. 3	abrogé	RO/AGS 2021-051
21.04.2021	01.05.2021	Art. 13 al. 4	introduit	RO/AGS 2021-051
21.04.2021	01.05.2021	Art. 13 al. 5	introduit	RO/AGS 2021-051
21.04.2021	01.05.2021	Annexe 1	introduit	RO/AGS 2021-051

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	11.06.2003	01.06.2003	première version	BO/Abl. 26/2003
Préambule	21.04.2021	01.05.2021	modifié	RO/AGS 2021-051
Art. 4 al. 2	21.04.2021	01.05.2021	modifié	RO/AGS 2021-051
Art. 6 al. 1	21.04.2021	01.05.2021	modifié	RO/AGS 2021-051
Art. 6 al. 2	21.04.2021	01.05.2021	modifié	RO/AGS 2021-051
Art. 6 al. 2, e)	21.04.2021	01.05.2021	modifié	RO/AGS 2021-051
Art. 6 al. 4	21.04.2021	01.05.2021	modifié	RO/AGS 2021-051
Art. 6 al. 5	21.04.2021	01.05.2021	introduit	RO/AGS 2021-051
Art. 7 al. 4	21.04.2021	01.05.2021	modifié	RO/AGS 2021-051
Art. 9 al. 5	21.04.2021	01.05.2021	introduit	RO/AGS 2021-051
Art. 12 al. 3	21.04.2021	01.05.2021	modifié	RO/AGS 2021-051
Art. 13 al. 3	21.04.2021	01.05.2021	abrogé	RO/AGS 2021-051
Art. 13 al. 4	21.04.2021	01.05.2021	introduit	RO/AGS 2021-051
Art. 13 al. 5	21.04.2021	01.05.2021	introduit	RO/AGS 2021-051
Annexe 1	21.04.2021	01.05.2021	introduit	RO/AGS 2021-051

Annexe 1 à l'article 4 alinéa 2 à l'ordonnance concernant la tenue de listes permanentes

(Etat au 02.07.2013)

Art. A1-1 Liste des titres et diplômes

Tableau

001	Bâtiment et génie civil	<p>Entrepreneur/Entrepreneuse diplômé(e)</p> <p>Maçon/ne, maître</p> <p>Diplôme d'ingénieur génie civil EPF ou HES</p> <p>Diplôme fédéral de conducteur de travaux + 5 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession concernée</p> <p>Technicien ET en bâtiment + 5 ans d'activité dirigeante</p> <p>Contremaître (bâtiment ou génie civil) + 8 ans d'activité dirigeante</p> <p>Contremaître de construction de route avec brevet fédéral + 8 ans d'activité dirigeante</p> <p>Directeur/Directrice des travaux du bâtiment diplômé(e) ou en génie civil diplômé(e) + 8 ans d'activité dirigeante</p> <p>CFC de maçon + 10 ans passés effectivement comme responsable de l'entreprise</p> <p>Certificat cantonal de chef d'équipe + 10 ans passés effectivement comme responsable d'entreprise</p>
002	Transports et terrassements	<p>Entrepreneur diplômé + Licence de transport</p> <p>Maîtrise fédérale de maçon + Licence de transport</p> <p>Diplôme de directeur de travaux génie civil ou du bâtiment + 5 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession concernée + Licence de transport</p> <p>Diplôme fédéral d'agent de transport par route + Licence de transport</p> <p>CFC de conducteur de camion + 5 ans passés effectivement comme responsable d'entreprise + Licence de transport</p> <p>Permis de conduire pour les voitures automobiles servant au transport de marchandises et dont le poids total excède 3,5 t + 10 ans passés effectivement comme responsable d'entreprise + Licence de transport</p>

726.101-A1

003	Carrelage et Revêtement	<p>Carreleur, maître</p> <p>Poëlier-fumiste/Poëlière/fumiste, maître</p> <p>Diplôme fédéral de spécialiste en revêtements de sols et de murs + 5 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession concernée</p> <p>Chef poseur/euse de revêtements de sols avec brevet fédéral + 5 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession concernée</p> <p>Chef carreleur avec brevet fédéral + 5 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession concernée</p> <p>Contremaître carreleur + 5 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession concernée</p> <p>CFC de carreleur + 10 ans passés effectivement comme responsable d'entreprise</p>
004	Plâtrerie	<p>Plâtrier/ère, maître</p> <p>Peintre, maître + CFC de plâtrier</p> <p>Ingénieur en génie civil + 2 ans d'activité réelle comme responsable d'entreprise</p> <p>Diplôme d'une école technique de la construction + 2 ans d'activité réelle comme responsable d'entreprise</p> <p>CFC de plâtrier ou plâtrier-peintre + 10 ans d'activité réelle comme responsable d'entreprise</p>
005	Peinture	<p>Peintre, maître</p> <p>Plâtrier/ère, maître + CFC de peintre</p> <p>Ingénieur en génie civil + 2 ans d'activité réelle comme responsable d'entreprise</p> <p>Diplôme d'une école technique de la construction + 2 ans d'activité réelle comme responsable d'entreprise</p> <p>CFC de peintre ou de plâtrier-peintre + 10 ans d'activité réelle comme responsable d'entreprise</p>
006	Charpente	<p>Charpentier/ière maître</p> <p>Menuisier/ère ou Ebéniste, maître + CFC de charpentier</p> <p>Ingénieur HES construction en bois + 2 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession</p> <p>Technicien ET construction en bois + 2 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession</p> <p>Contremaître charpentier/ière avec brevet fédéral + 5 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession</p> <p>Chef d'équipe charpentier + 8 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession</p> <p>CFC de charpentier + 10 ans d'activité réelle comme responsable d'entreprise</p>

007	Menuiserie et Ebénisterie	<p>Menuisier/ière ou Ebéniste, maître</p> <p>Charpentier/ière, maître + CFC de menuisier ou ébéniste</p> <p>Ingénieur HES construction en bois + 2 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession concernée</p> <p>Technicien ET construction en bois + 2 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession concernée</p> <p>Contremaître menuisier/ière ou contremaître ébéniste avec brevet fédéral + 5 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession concernée</p> <p>Contremaître charpentier/ière avec brevet fédéral + CFC de menuisier ou d'ébéniste + 5 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession concernée</p> <p>Chef d'équipe menuisier + 8 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession</p> <p>CFC de menuisier ou d'ébéniste + 10 ans d'activité réelle comme responsable d'entreprise</p>
008	Vitrerie	<p>Expert/e en construction techniverrières diplômé</p> <p>Vitrier/ère, maître</p> <p>Contremaître vitrier avec brevet fédéral + 5 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession concernée</p> <p>CFC de vitrier + 10 ans d'activité réelle comme responsable d'entreprise</p>
009	Construction métallique	<p>Constructeur/euse métallique, maître</p> <p>Maîtrise fédérale de projeteur + 2 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession</p> <p>Diplôme EPF ou HES en mécanique + 2 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession</p> <p>Chef d'atelier constructeur/euse métallique avec brevet fédéral + 5 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession</p> <p>Brevet fédéral de projeteur constructeur métallique + 5 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession</p> <p>CFC de constructeur métallique ou constructeur d'appareil industriel + 10 ans passé effectivement en tant que responsable de l'entreprise</p>

726.101-A1

010	Ferblanterie	<p>Maîtrise fédérale de ferblantier</p> <p>Maîtrise fédérale d'installateur sanitaire + CFC de ferblantier</p> <p>Ingénieur EPF en mécanique ou en énergie climatique + 2 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession</p> <p>Ingénieur HES en mécanique ou énergie climatique + 2 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession</p> <p>Technicien ET – option ferblanterie + 2 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession</p> <p>Brevet fédéral contremaître en ferblanterie + 5 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession</p> <p>CFC de ferblantier ou de ferblantier-installateur sanitaire + 10 ans passés effectivement en tant que responsable de l'entreprise</p>
011	Installation sanitaire	<p>Maîtrise fédérale d'installateur sanitaire</p> <p>Maîtrise fédérale de ferblantier + CFC de monteur sanitaire</p> <p>Ingénieur EPF ou HES en mécanique ou en énergie climatique + 2 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession</p> <p>Installateur/trice en technique du bâtiment diplômé (sanitaire) + 2 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession</p> <p>Brevet fédéral de projeteur d'installation sanitaire + 5 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession concernée</p> <p>Brevet fédéral de contremaître sanitaire + 5 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession concernée</p> <p>CFC de monteur sanitaire ou de ferblantier-installateur sanitaire + 10 ans passés effectivement en tant que responsable de l'entreprise</p>
012	Couverture	<p>Couvreur/euse, maître</p> <p>Maîtrise fédérale de ferblantier + CFC de couvreur</p> <p>Contremaître couvreur avec brevet fédéral + 5 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession concernée</p> <p>CFC de couvreur + 10 ans passés effectivement comme responsable d'entreprise</p>

013	Chauffages centraux	<p>Maîtrise fédérale d'installateur en chauffage ou de dessinateur en chauffage Ingénieur EPF ou HES en énergie climatique (section chauffage) + 2 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession</p> <p>Ingénieur HES en génie thermique + 2 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession</p> <p>Technicien ET en génie thermique ou en gestion énergétique + 2 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession</p> <p>Diplôme de technicien ASCV + 2 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession</p> <p>Brevet fédéral d'installateur en technique du bâtiment diplômé (chauffage) + 5 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession</p> <p>Brevet fédéral de projeteur en technique du bâtiment (chauffage) + 5 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession</p> <p>Contremaître en chauffage avec brevet fédéral + 5 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession</p> <p>CFC de projeteur en technique du bâtiment (chauffage) + 10 ans passés effectivement en tant que responsable d'entreprise</p> <p>CFC de monteur ou dessinateur en chauffage + 10 ans passés effectivement en tant que responsable d'entreprise</p>
014	Ventilation	<p>Maîtrise fédérale d'installateur en chauffage ou de dessinateur en chauffage</p> <p>Ingénieur EPF ou HES en énergie climatique (section chauffage) + 2 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession concernée</p> <p>Ingénieur HES – ventilation et climatisation + 2 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession concernée</p> <p>Ingénieur HES en génie thermique + 2 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession concernée</p> <p>Technicien ET en génie thermique ou en énergie climatique (section chauffage) + 2 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession concernée</p> <p>CFC de dessinateur-mécanicien + 10 ans passés effectivement comme responsable de l'entreprise</p> <p>CFC de monteur ou de dessinateur en ventilation + 10 ans passés effectivement comme responsable de l'entreprise</p>
015	Installations électriques	<p>Maîtrise fédérale d'installateur électricien</p> <p>Ingénieur EPF ou HES en électricité avec une reconnaissance d'homme de métier selon OIBT + 2 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession concernée</p>
016	Télématique	<p>Maîtrise fédérale d'installateur électricien</p> <p>Ingénieur EPF ou HES ou technicien ET en électricité avec une reconnaissance d'homme de métier selon OIBT + 2 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession concernée</p> <p>Brevet fédéral de télématicien + 5 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession concernée</p>

726.101-A1

017	Tableaux électriques	<p>Maîtrise fédérale de monteur en tableaux électriques ou d'installateur électricien</p> <p>Ingénieur EPF ou HES ou technicien ET en électricité avec une reconnaissance d'homme de métier selon OIBT + 2 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession concernée</p> <p>Brevet fédéral de télématicien + 5 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession concernée</p>
018	Décorateur d'intérieur	<p>Maîtrise fédérale de décorateur d'intérieur</p> <p>Maîtrise fédérale de courtpointière</p> <p>Ingénieur HES en architecture d'intérieur + 2 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession concernée</p> <p>Brevet fédéral de décorateur d'intérieur ou spécialiste en tapis et en revêtements (sols ou muraux) + 5 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession concernée</p> <p>Décorateur/trice d'intérieur avec brevet fédéral + 5 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession concernée</p> <p>CFC de décorateur d'intérieur + 10 ans passés effectivement en tant que responsable de l'entreprise</p>
019	Paysagistes	<p>Maîtrise fédérale de paysagiste</p> <p>Diplôme d'architecte paysagiste ETS ou équivalent + 2 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession concernée</p> <p>Diplôme d'une école technique supérieure + 2 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession concernée</p> <p>Brevet fédéral de contremaître paysagiste + 5 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession concernée</p> <p>Contremaître horticulteur avec brevet fédéral (paysagiste) + 5 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession concernée</p> <p>CFC de paysagiste avec 8 ans de pratique comme responsable d'entreprise</p> <p>CFC de dessinateur paysagiste + 8 ans de pratique comme responsable d'entreprise</p>
020	Poseur de revêtements de sols textiles, résilients et parqueteurs	<p>Maîtrise fédérale de poseur de revêtements de sols</p> <p>Chef poseur de revêtements de sols + 5 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession concernée</p> <p>CFC de poseur de revêtements de sols + 10 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession concernée</p>
021	Entreprises d'installation de paratonnerres	<p>Attestation ECAB (Etablissement cantonal d'assurances de bâtiments Fribourg)</p> <p>Autorisation d'installer selon OIBT (Ordonnance sur les installations à basse tension)</p>

100	Ingénieur civil	<p>Ingénieur génie-civil EPF</p> <p>Ingénieur génie-civil HES</p> <p>Inscrit dans les registres A ou B du registre suisse des ingénieurs (REG)</p> <p>Diplôme étranger dont le titre est considéré comme équivalent par inscription dans les registres A ou B du REG suisse</p>
101	Ingénieur du génie rural, géomètre	<p>Ingénieur EPF génie rural, géomètre</p> <p>Ingénieur HES génie rural, géomètre</p> <p>Inscrit dans les registres A ou B du registre suisse des ingénieurs (REG)</p> <p>Diplôme étranger dont le titre est considéré comme équivalent par inscription dans les registres A ou B du REG suisse</p>
102	Ingénieur géomètre breveté	<p>Diplôme d'une école polytechnique fédérale – Ingénieur EPF avec brevet fédéral d'ingénieur géomètre</p> <p>Ingénieur HES avec brevet fédéral d'ingénieur géomètre</p> <p>Inscrit dans les registres A ou B du registre suisse des ingénieurs (REG)</p> <p>Diplôme étranger dont le titre est considéré comme équivalent par inscription dans les registres A ou B du REG suisse</p>
103	Géologie / géotechnique / hydrogéologie Geologie /	<p>Diplôme d'une université ou Ecole polytechnique fédérale des sciences de la terre – Ingénieur EPF</p> <p>Inscrit dans les registres A ou B du registre suisse des ingénieurs (REG)</p> <p>Diplôme étranger dont le titre est considéré comme équivalent par inscription dans les registres A ou B du REG suisse</p>
104	Ingénieur en transports et planification	<p>Ingénieur EPF</p> <p>Ingénieur HES</p> <p>Ingénieur HES en transport</p> <p>Inscrit dans les registres A ou B du registre suisse des ingénieurs (REG)</p> <p>Diplôme étranger dont le titre est considéré comme équivalent par inscription dans les registres A ou B du REG suisse</p>
105	Ingénieur forestier	<p>Ingénieur forestier EPF</p> <p>Ingénieur forestier HES</p> <p>Inscrit dans les registres A ou B du registre suisse des ingénieurs (REG)</p> <p>Diplôme étranger dont le titre est considéré comme équivalent par inscription dans les registres A ou B du REG suisse</p>

726.101-A1

106	Architecte	<p>Architecte EPF (Ecole polytechnique fédérale ou Université)</p> <p>Architecte HES</p> <p>Inscrit dans les registres A ou B du registre suisse des architectes (REG)</p> <p>Diplôme étranger dont le titre est considéré comme équivalent par inscription dans les registres A ou B du REG suisse</p> <p>Les personnes au bénéfice de situation acquise à savoir disposant d'une formation CFC antérieure au 07.07.1982 démontrant d'une pratique en tant qu'indépendant supérieure à 10 ans au 07.07.1982</p>
107	Architecte d'intérieur	<p>Diplôme d'architecte d'intérieur de l'Ecole supérieure des arts appliqués (ESAA) ou équivalent reconnu par l'OFPT</p> <p>Inscrit dans les registres A ou B du registre suisse des architectes (REG)</p> <p>Diplôme étranger dont le titre est considéré comme équivalent par inscription dans les registres A ou B du REG suisse</p>
108	Architecte paysagiste	<p>Diplôme d'architecte paysagiste ETS de l'Ecole d'ingénieur ETS de Lullier ou Rapperswil</p> <p>Inscrit dans les registres A ou B du registre suisse des architectes (REG)</p> <p>Diplôme étranger dont le titre est considéré comme équivalent par inscription dans les registres A ou B du REG suisse</p>
109	Directeur de travaux	<p>Diplôme de directeur des travaux du bâtiment</p> <p>Diplôme d'une école polytechnique fédérale ou Université / Architecte EPF</p> <p>Architecte HES</p> <p>Inscrit dans les registres A ou B du registre suisse des architectes (REG)</p> <p>Diplôme étranger dont le titre est considéré comme équivalent par inscription dans les registres A ou B du REG suisse</p> <p>Tous les bureaux figurant à la liste permanente no 106</p>
110	Bureau d'études en installations sanitaires	<p>Ingénieurs mécaniciens diplômés d'une école polytechnique suisse EPF ou d'une école technique supérieure</p> <p>Diplôme fédéral de projeteur d'installation sanitaire</p> <p>Inscrit dans les registres A ou B du registre suisse des ingénieurs (REG)</p> <p>Diplôme étranger dont le titre est considéré comme équivalent par inscription dans les registres A ou B du REG suisse</p>
111	Bureau d'études en installations de chauffage	<p>Ingénieurs mécaniciens diplômés d'une école polytechnique suisse ou d'une école technique supérieure</p> <p>Maîtrise fédérale de planificateur d'installations de chauffage et de ventilation</p> <p>Inscrit dans les registres A ou B du registre suisse des ingénieurs (REG)</p> <p>Diplôme étranger dont le titre est considéré comme équivalent par inscription dans les registres A ou B du REG suisse</p>

112	Bureau d'études en installations de ventilation et climatisation	<p>Ingénieurs mécaniciens diplômés d'une école polytechnique suisse ou d'une école technique supérieure</p> <p>Maîtrise fédérale de planificateur d'installations de chauffage et de ventilation</p> <p>Inscrit dans les registres A ou B du registre suisse des ingénieurs (REG)</p> <p>Diplôme étranger dont le titre est considéré comme équivalent par inscription dans les registres A ou B du REG suisse</p>
113	Bureau d'études en installations électriques	<p>Ingénieurs électriciens diplômés d'une école polytechnique suisse EPF ou HES</p> <p>Maîtrise fédérale d'installateur-électricien</p> <p>Inscrit dans les registres A ou B du registre suisse des ingénieurs (REG)</p> <p>Diplôme étranger dont le titre est considéré comme équivalent par inscription dans les registres A ou B du REG suisse</p>
114	Bureau d'études en sciences naturelles et de l'environnement	<p>Diplôme en sciences naturelles tel que géographes, biologistes, zoologues, botanistes ou ingénieur en environnement</p> <p>Ingénieur HES en gestion de la nature</p> <p>Spécialiste de la nature et de l'environnement avec brevet fédéral</p> <p>Inscrit dans les registres A ou B du registre suisse des ingénieurs (REG)</p> <p>Diplôme étranger dont le titre est considéré comme équivalent par inscription dans les registres A ou B du REG suisse</p>
200	Prémédia	<p>CFC de polygraphe + 10 ans passés effectivement comme seul responsable de l'entreprise</p> <p>CFC de médiamaticien ou Concepteur en multimédia + 10 ans passés effectivement comme responsable d'entreprise</p> <p>Technopolygraphe + 8 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession concernée</p> <p>Opérateur multimédia + 8 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession concernée</p> <p>Typographe + 8 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession concernée</p> <p>Correcteur + 8 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession concernée</p> <p>Spécialiste diplômé de l'industrie graphique et emballage + 5 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession concernée</p> <p>Technicien ET + 5 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession concernée</p> <p>Ingénieur des médias</p> <p>Maître des industries graphiques</p>

726.101-A1

201	Impression	<p>CFC de Techno-imprimeur + 10 ans passés effectivement comme seul responsable de l'entreprise</p> <p>Spécialiste en impression + 8 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession concernée</p> <p>Agent commercial de l'imprimerie avec brevet fédéral + 5 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession concernée</p> <p>Spécialiste diplômé de l'industrie graphique et emballage + 5 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession concernée</p> <p>Technicien ET + 5 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession concernée</p> <p>Ingénieur des médias</p> <p>Maître des industries graphiques</p>
202	Postmedia	<p>CFC de relieur ou façonneur de produits imprimés + 10 ans passés effectivement comme seul responsable de l'entreprise</p> <p>Spécialiste d'exploitation en finition des imprimés + 8 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession concernée</p> <p>Spécialiste diplômé de l'industrie graphique et emballage + 5 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession concernée</p> <p>Technicien ET + 5 ans d'activité dirigeante dans une entreprise de la profession concernée</p> <p>Ingénieur des médias</p> <p>Maître des industries graphiques</p> <p>Maître relieur</p>
203	Nettoyage	<p>CFC de nettoyeur en bâtiment ou CFC d'une profession du bâtiment + 4 ans passés effectivement en tant que responsable de l'entreprise</p> <p>Brevet fédéral de nettoyeur en bâtiment + 2 ans passés effectivement en tant que responsable de l'entreprise</p> <p>Maîtrise fédérale de nettoyeur en bâtiment</p>